
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1766/2025

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION N°0695
DU 02/06/2025

Affaire :

Monsieur YAPO Léandre
Kakadjé

(Maitre YAO Emmanuel)

C/

1- La société d'Etude et de
Développement de la
Culture Bananière dite SCB

(Maitre Jean Luc VARLET)

2- La Société Générale Côte
d'Ivoire dite SGCI

3- Maître KOMAN Akiapo
Stéphane

DECISION :
CONTRADICTOIRE

Donnons acte à Monsieur YAPO
Léandre Kakadjé de son désistement
d'instance ;

L'an deux mil vingt-cinq ;

Et le deux Juin ;

Nous, **DOUDOU Yves Stéphane**, Juge délégué Président du
Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière
d'exécution ;

Assisté de **Maître ZOGBO Corine Prisca Stéphanie** épouse
GBADIE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

Monsieur YAPO Leandré Kakadjé, majeur, Ivoirien, Enseignant
à la retraite, demeurant à YAPOKOI S/P d'Anyama, Tel : 07 07
87 44 50 ;

Lequel a fait élection de domicile au cabinet de **Maître YAO
Emmanuel**, Avocat à la Cour, Barreau de Côte d'Ivoire,
demeurant à Abidjan, Cocody Corniche, Rue du Lycée
Technique, Immeuble NOURA, Entrée A, 1^{er} étage Porte A2,
01 BP 6714 Abidjan 01, Tél : 27 22 44 1535 / 07 00 51 0884,
Email : cabinetyaoemmanuel@yahoo.fr ;

Demandeur,

D'une part ;

Et

**1-La Société d'Etude et de Développement de la Culture
Bananière dite SCB**, SA avec Conseil d'Administration, au
capital de 8.787.029.000 F CFA, dont le siège social est sis
Abidjan-Adjamé, Indénié au 30 rue Toussaint L'ouverture,
RCCM N° ABJ-01-1962-B14-00541, Tel : 27 20 20 93 00/27 23
46 69 06 ;

Ayant élu domicile au cabinet **Jean-Luc VARLET**, Avocats
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau 29,
Boulevard Clozel, immeuble TF, 2^{ème} étage, porte 2C (à
droite), 25 BP 7 Abidjan 25, Tél : 27 20 33 4061 / 27 20 21

Disons que l'instance est éteinte ; 6764, Fax : 27 220 21 3228, e-mail : cabjld.varlet@gmail.com ;

Condamnons Monsieur YAPO
Léandre Kakadjé aux dépens de
l'instance.

2-La Société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI, SA ayant son
siège social à Abidjan Plateau, 5 Avenue Joseph Anoma, Tel : 27
20 20 12 34/27 20 20 14 92, 01 BP 1355 Abidjan 01 ;

3-Maître KOMAN Akiapo Stéphane, Commissaire de Justice ;

Défendeurs,

D'autre part ;

LES FAITS

Par exploit de commissaire de justice du 08 mai 2025, Monsieur YAPO Léandre Kakadjé a assigné la Société d'Etude et de Développement de la Culture Bananière dite SCB, la Société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI et Maître KOMAN Akiapo Stéphane, d'avoir à comparaître le 12 mai 2025, devant la juridiction de l'exécution de ce siège pour entendre :

- Ordonner la distraction des sommes saisies lors de la saisie-attribution de créances pratiquée le 10 avril 2025, sur les comptes ci-après :
 - Compte ordinaire N°118098998 76, créateur de la somme de 842 500 FCFA ;
 - Compte CMA N°118446579 09, créateur de la somme de 447 998 FCFA ;
 - Compte épargne N°118225148 29, créateur de la somme de 43 893 679 FCFA ;
 - Compte PEL N°118459787 25, créateur de la somme de 1.745.277 FCFA ;
- Ordonner subséquemment la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 10 avril 2025 par la société SCB sur ses comptes détenus par la SGCI ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur YAPO Léandre Kakadjé expose que par procès-verbal du 10 avril 2025, la Société d'Etude et de Développement de la Culture Bananière dite SCB a pratiqué une saisie-attribution de créances sur ses comptes personnels ouverts dans les livres de la Société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI, et ce, en vertu du jugement contradictoire N°3172/2024 du 05 décembre 2024 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, le condamnant solidairement avec la société Global Ivoire 2 NT Services à payer la somme de 1.520.070.000 FCFA à la Société d'Etude et de Développement de la Culture Bananière, laquelle saisie lui a été dénoncée par exploit de dénonciation du 16 avril 2025 ;

Il explique que dans le cadre de la procédure initiée par la Société d'Etude et de Développement de la Culture Bananière dite SCB, pour les faits de destruction de ses plantations et qui a abouti au jugement précité, il n'est intervenu qu'en qualité de chef de la communauté villageoise de YAPOKOI et de la grande famille YAPO ;

Il en déduit que c'est à tort que la saisie-attribution de créances susmentionnée a été pratiquée sur ses comptes personnels logés dans les livres de la Société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI, qui ne font pas partie du patrimoine de la communauté villageoise de YAPOKOI et de la grande famille YAPO ;

Il précise que suivant l'article 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *« Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction. »*

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Le débiteur saisi est entendu ou appelé » :

Le Compte ordinaire N°118098998 76, le Compte CMA N°118446579 09, le Compte épargne N°118225148 29, et le Compte PEL N°118459787 25, dit-il, sur lesquels a été pratiquée la saisie-attribution de créances en date du 10 avril 2025, n'étant pas la propriété de la communauté villageoise de YAPOKOI et de la grande famille YAPO, il prie le juge de l'exécution d'ordonner la distraction à son profit, de la totalité des sommes saisies sur lesdits comptes ;

Il sollicite subséquemment la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 10 avril 2025 par la Société d'Etude et de Développement de la Culture Bananière dite SCB sur ses comptes détenus par la SGCI ;

En réplique, la société d'Etude et de Développement de la Culture Bananière dite SCB, conclut au mal fondé de l'action de Monsieur YAPO Léandre Kakadjé ;

Elle soutient que la communauté villageoise de YAPOKOI et la grande famille YAPO, étant des entités sociologiques dépourvues de personnalité juridique, il en découle que Monsieur YAPO Léandre Kakadjé, en sa qualité de chef desdites entités, engage sa responsabilité personnelle pour tous les actes qu'elles accomplissent ;

Elle avance que les actes de destruction pour lesquels elle réclamait condamnation ont été accomplis à l'initiative du demandeur ;

Elle fait valoir que l'exécution du jugement contradictoire N°3172/2024 du 05 décembre 2024 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui a prononcé la condamnation du demandeur, peut donc se poursuivre sur les comptes personnels détenus par celui-ci ;

Elle en déduit que c'est en sa qualité de débiteur que Monsieur YAPO Léandre Kakadjé a vu ses comptes bancaires faire l'objet de saisie, de sorte que c'est à tort qu'il sollicite la distraction des sommes saisies ;

La Société d'Etude et de Développement de la Culture Bananière dite SCB indique par ailleurs que les dispositions de l'article 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'ont vocation à s'appliquer qu'en matière de saisie-vente ;

La présente procédure étant relative à une saisie-attribution de créances, elle en déduit que la distraction des sommes saisies ne peut valablement être ordonnée ;

En réaction, Monsieur YAPO Léandre Kakadjé avance qu'il existe un compte ouvert au nom de la communauté villageoise de YAPOKOI dans les livres de la COOPEC, qui est différent des comptes bancaires qu'il possède en son nom personnel ;

La Société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI a comparu, sans toutefois faire valoir ses moyens de défense tandis que Maître KOMAN Akiapo Stéphane a été assigné en son étude ;

En cours d'instance, Monsieur YAPO Léandre Kakadjé a déclaré qu'il se désistait de son instance, au motif que la mainlevée de la saisie-attribution de créances du 10 avril 2025 avait été obtenue devant une autre formation de la juridiction de ce siège, de sorte que la présente cause était désormais sans objet ;

Les défendeurs n'ont formulé aucune objection à la demande de désistement d'instance ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société d'Etude et de Développement de la Culture Bananière dite SCB a fait valoir ses moyens de défense ;

La Société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI a comparu, tandis que Maître KOMAN Akiapo Stéphane a été assigné à son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose ; « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal ». ;

En l'espèce, Monsieur YAPO Léandre Kakadjé s'est désisté de son instance à l'égard des défendeurs, ce à quoi ces derniers n'ont fait aucune objection ;

Il convient de donner acte à Monsieur YAPO Léandre Kakadjé de son désistement d'instance, et de dire que l'instance ;

Sur les dépens

Monsieur YAPO Léandre Kakadjé s'étant désisté de l'instance par lui initiée, il échet de dire qu'elle succombe ;

Il sied de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

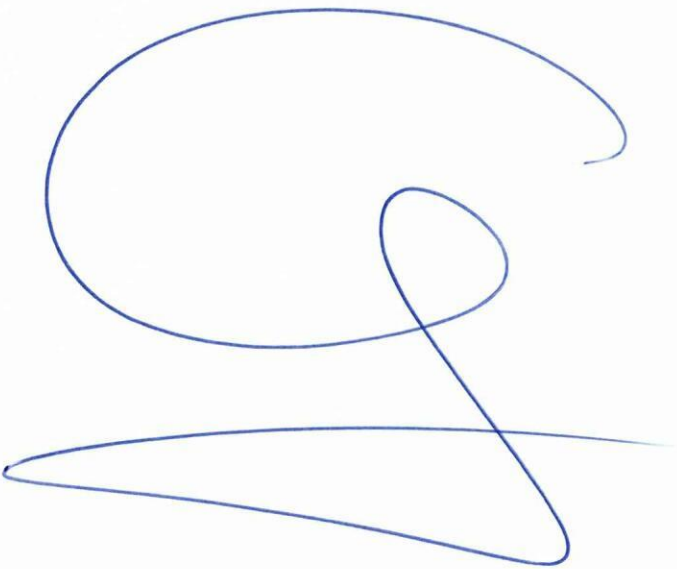
Donnons acte à Monsieur YAPO Léandre Kakadjé de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Condamnons Monsieur YAPO Léandre Kakadjé aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

A large, stylized blue ink signature, possibly reading 'Léandre', written in a cursive, flowing style.A small, stylized blue ink signature, possibly reading 'Greffier', written in a cursive, flowing style.